

# **Statuts Fédération Marocaine de Plasturgie « F.M.P. ».**

## **& Associations affiliées.**

### **-Titre 1-**

#### **Dénomination – objet – siège – durée**

##### **Article 1 : formation**

Il est établi entre toutes les sociétés exerçant sur le territoire marocain tant qu'entreprises industrielles de production, de transformation, de négoce des matières plastiques et de service dédiés au secteur de la plasturgie au Maroc et qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une Fédération déclarée conformément aux dispositions du dahir n°1-58-376 du 8 jourmada 1370 (15 novembre 1958).

Les sociétés en nom collectif seront représentées par des associés, les sociétés en commandite par l'associé gérant, les sociétés anonymes soit par le président du conseil d'administration, soit par l'administrateur délégué, soit par le directeur Général, soit par un administrateur ou par le responsable de la société.

Les membres de chacune des branches d'activité sont regroupés en associations, chacune des associations étant indissociable de la fédération.

##### **Article 2 : dénomination**

La fédération prend la dénomination de Fédération Marocaine de Plasturgie « F.M.P. ».

##### **Article 3 : objet**

Le rôle fondamental de la Fédération est de défendre les intérêts de ses membres dans tous les domaines touchant à la profession.

La fédération a pour objet, sans que l'énumération, ci-dessous, soit limitative :

Défendre les intérêts de ses adhérents, devant toute juridiction à tous degrés et intervenir dans les instances de même nature.

D'assurer une coopération entre ses membres en vue d'orienter et de favoriser le développement de leurs activités, pour toutes les questions concernant la production, le traitement, la transformation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des matières plastiques, chacun d'eux conservant d'ailleurs son individualité complète tant au point de vue technique que juridique et financier.

D'étudier les mesures susceptibles d'améliorer ou de rationaliser les méthodes ou les techniques de production des matières premières, de traitement ou de commercialisation des produits finis ainsi que d'étudier les principales questions d'ordre économique, social, technique, financier, juridique, fiscal et douanier concernant les industriels des matières plastiques, de rassembler et de tenir à jour toute documentation concernant les industries des matières plastiques et plus généralement de représenter et défendre les adhérents auprès de l'administration marocaine.

Concourir à la création et aider au développement de tous groupements, répondant à l'objet de l'Association et susceptible de favoriser son développement.

Se mettre et se tenir en relation avec tout autre groupement ou associations, de manière à exercer une action commune et complémentaire.

L'Association s'interdit toute discussion ou prise de position politique ou religieuse. Elle veillera à ce que cette interdiction soit strictement respectée au sein de ses réunions et assemblées.

Pour remplir son objet, l'association doit notamment :

Publier et diffuser auprès de ses membres et de tous les intéressés, toute documentation par voie de bulletins, circulaire, brochures, annuaires, ouvrages de toute nature et par tout autre moyen, sous réserve de l'approbation des services compétents.

Acquérir tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers nécessaires à son administration et l'accomplissement de son objet.

Passer toutes conventions, traités, contrats individuels ou collectifs, avec toute personne ou toute collectivité publique ou privée, légalement constituée.

#### Article 4 : siège

Le siège de la fédération est fixé à Casablanca à l'adresse suivante :

Sis, Complexe de formation plasturgie (CFAP), Angle Boulevard des mimosas et rue tamaris –Aïn Sebâa 20250 Casablanca.

Le Bureau de la Fédération est autorisé à transférer ce siège en tout autre endroit de la même ville.

La fédération peut créer des délégations régionales pour favoriser la coopération entre ses adhérents des autres provinces du pays.

#### Article 5 : durée et exercice

La durée de la fédération est illimitée.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **-Titre 2-**

### **Admissions – démissions – radiations**

#### Article 6 : admissions

Peuvent faire partie de la fédération, les entreprises qui remplissent toutes les conditions suivantes :

Exercer une activité liée aux branches d'activité précitées dans l'article 1 des statuts.

Déposer une demande d'admission accompagnée des renseignements suivants :

S'engager à payer les cotisations et respecter les statuts de la fédération.

La jouissance de la personnalité civile de leurs représentants.

Etre admis par le bureau de l'Association concerné au sein de la fédération ou par le bureau de la fédération ou cas ou l'association n'existe pas ou n'est pas encore constituée, seuls organes habilités à se prononcer sur l'approbation ou le rejet des demandes d'admission, après étude de l'ensemble des renseignements précités qui lui sont soumis.

Pour les candidats ne s'identifiant à aucune association de la fédération, leur admission sera votée par le bureau de la fédération à la majorité des 2/3.

En cas de non admission, la fédération n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

#### **Article 7 : démission**

Tout membre qui désire se retirer de la fédération doit adresser sa démission par écrit au président.

Il reste tenu au paiement de cotisations arriérées.

#### **Article 8 : radiation**

Tout membre refusant de payer sa cotisation après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, sera réputé d démissionnaire un mois après l'envoi de la lettre recommandée et radiée de la fédération.

Tout membre qui cesse de remplir les conditions nécessaires à l'admission au sein de la fédération cesse de plein droit d'en faire partie.

En cas de cession, de liquidation ou de décès, la qualité de membre de la fédération ne peut se transmettre, sauf si le ou les successeurs continuent la même activité et remplissent les conditions d'admission à la fédération.

### **-Titre 3-**

#### **Administration**

La Fédération est dirigée et administrée par les organes suivants :

Une assemblée générale

Un bureau.

#### **Chapitre I : Bureau**

#### **Article 9 : constitution**

La fédération est administrée par un bureau formé de 11 membres dont obligatoirement les présidents et les vices présidents de chaque association de la fédération, les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Il ne peut y avoir de cumul entre la présidence de la fédération et la présidence d'une des associations.

## **Article 10 : pouvoir du bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération est purement indicative et non pas limitative :

Statue sur l'admission et sur l'exclusion des membres de la fédération :

Convoquer les assemblées générales et arrête leur ordre du jour ;

Arête le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ;

Prend l'initiative de proposer aux assemblées générale extraordinaire ou ordinaires les modifications à apporter aux statuts et au réglemeent intérieur ;

Assure l'exécution des décisions prises par les assemblées générales ;

Dispose de tous les biens et fonds de la fédération ;

Représente la fédération en justice, tant en demandant qu'en défendant et dans tous les actes de la vie civile ;

Consent toutes transactions et tous compromis, consent tous gages et sûretés sur les biens de la fédération ;

## **Article 11 : constitution du bureau**

La fédération est gérée par un bureau composé de :

Un président élu par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de 3 ans.

Le président ne peut remplir plus de trois mandats successifs,

Tous les présidents d'association en tant que vice-présidents de la fédération.

Tous les vice-présidents d'association.

Un secrétaire général.

Un secrétaire général adjoint.

Un trésorier.

Un trésorier adjoint.

Des assesseurs élus.

Le nombre total des membres du bureau sera de 11 personnes.

Le bureau peut proposer à l'assemblée générale d'attribuer la qualité de président d'honneur au président sortant ainsi qu'à toute personnalité ayant œuvré ou pouvant contribuer éventuellement à la réalisation des intérêts de la fédération.

Il peut également constituer des commissions ad-hoc, désignées parmi les membres de la fédération.

## **Article 12 – élection et mandat des membres du bureau**

L'élection des membres du bureau est faite à la majorité absolue des votants présents ou représentés

Dans le cas où la majorité n'est pas obtenue, les candidats sont élus au second tour à la majorité relative.

### **Article 13 – pouvoirs du bureau**

Le bureau détient les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.  
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

### **Article 14 – délibération du bureau**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix. Celle du président est prépondérante.

### **Article 15 – pouvoirs du président**

Le conseil d'administration peut déléguer au président de la fédération les pouvoirs les plus étendus pour diriger la fédération et prendre l'initiative des mesures qu'il jugera utiles pour atteindre le but de la fédération.

En particulier le président exécute les délibérations de l'assemblée, a le droit de nomination et de révocation du personnel salarié, signe tous les actes de la fédération, représente la fédération en justice et dans tous les cas de la vie civile, fait tous les actes conservatoires, représente la fédération en toutes circonstances vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics et préside toutes les réunions de la fédération.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

### **Article 16 – attributions des vice-présidents**

Les vice-présidents sont appelés à suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement et lui prêle concours en toute circonstance.

Les vice-présidents représentent les différentes branches d'activité regroupée au sein de la fédération.

Ils sont président de leurs associations professionnelles respectives par voie d'élection à leurs assemblées générales.

En cas d'absence du président, le vice-président du secteur le plus concerné par le sujet abordé, le supplée.

### **Article 17 – attributions du secrétaire général**

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances, les fait approuver par le président de séance et en assure par la suite, la diffusion auprès des membres concernés.

Il est chargé de toutes les écritures et correspondances, des avis officiels, des convocations, des relations avec la presse, etc....

Il relève, à chaque séance du comité de direction et de l'assemblée, les questions qui doivent être transmises à l'ordre du jour de la séance suivante.

En cas d'absence, le secrétaire général adjoint le supplée.

## **Article 18 – attribution du trésorier**

Par délégation du bureau, le trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds appartenant à la fédération et les verse à une banque désignée par le bureau ou aux chèques postaux.

Il est chargé de la comptabilité de la caisse du dépôt et du retrait des fonds appartenant à la fédération. Aucun retrait de fonds ne pourra être fait sans sa signature ou celle du président ou des membres du bureau qui les supplée et mandatés par le bureau.

Il surveille le recouvrement des sommes dues à la fédération. Il est comptable des sommes reçues ou payées et personnellement responsable de toute dépense non ordonnancée faite par lui ou avec son autorisation.

Il rend compte de la gestion, soumet les livres et les pièces sur demande du bureau.

Chaque année, il présente à l'assemblée générale ordinaire un compte rendu financier sur l'exercice écoulé.

En cas d'absence, le trésorier adjoint le supplée.

## **Chapitre II : Associations professionnelles de la fédération**

### **Article 19 – administration – Bureau**

Chaque association professionnelle de la fédération est administrée par un bureau élu par son assemblée générale annuelle et composée de :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire général ;

Un secrétaire générale adjoint ;

Des assesseurs.

Les membres du bureau sont de 12.

Les autres membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Le président ne peut cumuler plus de deux mandats successifs.

### **Article 20 – pouvoirs des présidents des associations de la fédération**

Ils dirigent respectivement ces dernières ;

Ils président leurs assemblées générales et toutes leurs réunions.

Ils les présentent distinctement en toutes circonstances vis-à-vis et des pouvoirs publics.

### **Article 21 – assemblées et délibération des associations de la fédération**

Elles sont soumises aux mêmes règles que celles régissant la fédération.

## **Chapitre III – Assemblées générales**

### **Article 22 – Assemblées périodiques**

Elles sont convoquées par le président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

### **Article 23 – Assemblées Générales Ordinaires**

La fédération se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an sur convocation du président, au cours du premier semestre de l'année, pour entendre la lecture des rapports qui lui sont présentés et statuer sur les questions qui lui sont soumises par le bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président, assisté de deux assesseurs.

Le secrétaire général du bureau remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée et rédige le procès verbal.

Les délibérations sont arrêtées et signées par le bureau de l'assemblée.

Les extraits des procès verbaux à fournir aux tiers sont signés par le président ou l'un des vice-présidents.

### **Article 24 – conditions de délibération de l'Assemblée ordinaire**

L'assemblée ordinaire doit être composée du tiers au moins des adhérents présents ou représentés.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une autre assemblée ordinaire sera convoquée au plus tard dans un délai d'un mois après la tenue de la première.

Cette assemblée pourra alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés sur et uniquement l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

### **Article 25 : Assemblées Générales Extraordinaires.**

Les assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président toutes les fois qu'il en est requis par la moitié des membres du bureau ou le tiers des adhérents.

Les Assemblées Générales Extraordinaires doivent être composées du tiers au moins des adhérents à jour de leurs cotisations présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les assemblées Générales Extraordinaires peuvent apporter aux présents statuts toutes modifications conformes à la législation.

Elles peuvent notamment décider :

- L'union de l'Association avec un autre groupement professionnel remplissant le même but, l'acquisition à titre onéreux, la vente et l'échange des immeubles destinés à l'administration et à la réunion de ses membres,
- Les emprunts et la constitution d'hypothèques.
- La dissolution volontaire de la Fédération.

### **Article 26 : convocation et représentation aux assemblées générales.**

Dans le mois qui précède toute réunion d'Assemblée Générale et au plus tard 15 jours avant la réunion, les membres de la Fédération sont avisés, par lettre individuelle ou par voie de presse, des différentes questions à l'ordre du jour ainsi que de l'heure et du lieu de la réunion.

Les membres sont tenus d'assister en personne à l'assemblée générale ou à défaut, ils pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, en vertu du pouvoir spécial.

Un membre chargé de représenter d'autres membres ne peut en aucun cas représenter plus de cinq « 5 » voix, la sienne comprise.

#### **-Titre 4-**

### **RECETTES**

#### **Article 27 : ressources :**

Le fond de la fédération se compose :

Des cotisations annuelles versées par les membres.

Des biens que la Fédération est autorisée à acquérir à titre onéreux, biens strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se fixe.

Des dons et subventions.

Chaque adhérent verse à la Fédération une cotisation annuelle dont les taux et les modalités de perception sont fixés, chaque année, par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du bureau.

Si un membre est admis au cours d'un exercice, la cotisation est réduite proportionnellement à la durée écoulée depuis le commencement de l'exercice.

Tout versement fait par un adhérent reste définitivement acquis à la Fédération.

#### **Article 28 : Budget de la fédération et des associations.**

Le bureau de la Fédération affectera annuellement, après couverture des frais généraux de la fédération, et sur la base d'un plan d'action à financer, un budget de fonctionnement pour chaque association au prorata des contributions de leurs adhérents.

Les reliquats de budget non utilisés par les associations pour un exercice donné, seront versés à l'exercice suivant au budget de la fédération avant sa nouvelle répartition.

#### **Article 29 : Emploi des économies.**

La Fédération pourra réaliser des économies sur ses ressources normales en vue de payer ses salariés, d'acquérir des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son but, d'assurer les frais de leurs installations et aménagements ainsi que le paiement des réparations ou des travaux de refaction qu'il y aurait lieu faire.

#### **Article 30 : Responsabilité des membres.**

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'en aucun cas, des membres de la fédération, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement responsables.

## **-Titre 5-**

### **UTILITE PUBLIC – DISSOLUTION**

#### **Article 31- dissolution – liquidation.**

En cas de dissolution volontaire ou obligatoires, l'Assemblée Extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Cette assemblée indiquera l'emploi de l'actif qui restera disponible et ses bénéficiaires. Cet actif ne sera en aucun cas réparti entre les membres de la Fédération.

#### **Article 32 : déclaration et publications prescrites par la loi .**

Le bureau sera chargé de remplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi, comme aussi, de remplir les démarches en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique au moment qu'il jugera opportun.

A cet effet, tous les pouvoirs nécessaires sont conférés au Président de la Fédération.

**LE PRESIDENT DE LA FEDERATION**